

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16 000 ANGOULEME

Angoulême, le 12 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AZURA COLLECTE SARL

112 route du Château d'eau
ZE La Braconne
16600 MORNAC

Références : 2022 518 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007205900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 août 2022 dans l'établissement AZURA COLLECTE SARL implanté La Faye - ZE La Braconne 112 route du Château d'Eau - Bat 231 16600 MORNAC. L'inspection a été annoncée le 5 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier que les remarques de la visite précédente ont été prises en compte afin d'acter la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA COLLECTE SARL
- La Faye - ZE La Braconne 112 route du Château d'Eau - Bat 231 16600 MORNAC
- Code AIOT : 0007205900
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AZURA COLLECTE exploitait une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, de déchets d'activité économique, de déchets dangereux et d'encombrants dans la zone d'emploi de La Braconne sur la commune de Mornac. Cette exploitation était soumise à déclaration et contrôle périodique. Elle relèvait des rubriques 2714-2, 2716-2 et 2718-2 de la nomenclature sur les installations classées.

Une déclaration de cessation d'activité a été faite le 21 septembre 2020 par la mandataire judiciaire LGA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Sécurisation du site
- Prévention des accidents
- Surveillance du site
- Information propriétaire et maire de la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Sans objet
2	Sécurisation du site	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Sans objet
3	Prévention des accidents	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Sans objet
4	Surveillance du site	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Information propriétaire et maire de la cessation d'activité	Code de l'environnement, article L.512-12-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions prévues pour une cessation d'activité sont respectées mis à part l'évacuation du carburant présent dans un citerne et 2 bidons au contenu inconnu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation ou élimination des déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite d'inspection, de nombreux déchets étaient encore présents. Ainsi, il y avait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le hangar, présence : <ul style="list-style-type: none"> • de déchets tout venant et des matelas empilés ; • de balles de papiers/cartons ; • de la presse à balles et de la citerne à carburant. - à l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> • plusieurs tas de déchets d'activité économique triés et non triés. Ces derniers étaient recouverts par la végétation ; • du bois végétal mais aussi en palettes ; • un tas de gravats avec des blocs de béton ; • un tas de tuiles ; • deux bennes vides et de grands panneaux métalliques ; - deux algecos ayant servi de bureaux à l'entrée du site. <p>Les merlons de terre faisant office de barrières en limite ouest du site contiennent de nombreux déchets. Ils sont historiques et semblaient avoir été créés à partir de déchets d'activité économique mélangés à de la terre. A l'issue de cette inspection, il avait été rappelé que tous ces déchets devaient être évacués comme précisé lors de l'inspection antérieure.</p>
<p>Constats : Les différents tas de déchets, aussi bien dans le bâtiment qu'à l'extérieur, ont été évacués, ainsi que les bennes métalliques. Les algecos sont en place pour un usage futur. Les merlons de limite de propriété ont été nettoyés des déchets visibles. Dans le bâtiment, deux bidons remplis d'un contenu inconnu sont présents.</p>
<p>Observations : Des photographies du site ont été prises. Les deux bidons doivent être évacués. Une photographie et un BSD s'il s'agit de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées attestant de leur évacuation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Interdictions ou limitations d'accès au site.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la précédente visite d'inspection il avait été rappelé que le site devait être sécurisé afin que des personnes non autorisées ne puissent y accéder.
Constats : Le site est totalement clos et le portail est verrouillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait été rappelé que la ou les cuves et citernes de carburant devaient être vidées, dégazées, nettoyées voire inertées si elles sont enterrées.
Constats : Il n'y a aucune cuve enterrée. Il reste une citerne remplie de carburant dans un local. Elle va rester en place pour l'usage futur du site en cas de reprise.
Observations : La citerne doit être vidée, dégazée et nettoyée. Le(s) BSD doivent être transmis à l'inspection des installations classées lors de l'évacuation du contenant. L'inspection doit être informée de ces opérations lorsqu'elles sont faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait été indiqué qu'un suivi piézométriques devait être mis en place et une étude du sol devait être faite afin de déterminer l'état de pollution et définir si c'est compatible avec l'usage futur décidé.
Constats : Cinq piézomètres sont en place jusqu'à une profondeur de 15 m. Aucune nappe phréatique n'a été détectée jusqu'à cette profondeur.
Observations : Un impact ponctuel en hydrocarbures totaux a été détecté à proximité des séparateurs d'hydrocarbures à une profondeur de 0,8 à 1,3 m pour le sondage S2 et de 0,1 à 0,7 m pour le sondage S17. Cet impact semble peu étendu car non détecté dans des sondages réalisées dans un rayon de 5 m. La teneur en hydrocarbure totaux au droit de S2 (990 mg/kg) dépasse la valeur seuil (500 mg/kg) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur les conditions d'admission en installation de stockage de déchets inertes. Cette pollution ponctuelle du sol doit être traitée. Les terres impactées doivent faire l'objet d'une élimination en filière spécialisée dûment autorisée. Les BSD correspondants doivent être transmis

à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information propriétaire et maire de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Informer propriétaire et maire de la cessation activité et usage futur.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait été rappelé que le maire de la commune et le propriétaire du terrain devaient être avisés de la cessation d'activité et de l'usage futur du site.
Constats : Le maire de Mornac et le propriétaire du terrain (AZURA IMMOBILIER) ont été avisés de la cessation d'activité du site d'AZURA COLLECTE et de l'usage futur de ce site par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 17 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet